

conditions de transport ainsi que les mesures à prendre en cas d'écoulement accidentel (cf. annexe sur les points réglementaires obligatoires qui composent la FDS).

Ne seront admises à concourir que les formulations commerciales insecticides-fongicides ayant reçu une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) en cours de validité du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) et ayant été testées (pré vulgarisation et/ou démonstration) avec succès par le dispositif INERA/SOFITEX/UNPCB, ou celles disposant d'autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement dans la formulation et la provenance des substances ou matières actives par rapport au produit soumis à l'homologation du CSP, ou à la pré vulgarisation au Burkina Faso.

L'Attributaire dans son offre s'engage sur cette condition d'identité entre son offre de produit et l'échantillon préalable présenté pour l'homologation. L'Autorisation Provisoire de Vente ou le Certificat d'Homologation du CSP devra être joint à la fiche technique du produit, accompagné des certificats de provenance des substances actives et de formulation délivrés par l'usine de synthèse et celle de formulation de l'insecticide-fongicide.

Les Soumissionnaires doivent, en plus, être en règle vis-à-vis des textes réglementaires et législatifs sur le contrôle des pesticides au Burkina Faso (agrément, etc.).

Le Soumissionnaire s'engagera par écrit à ne pas utiliser dans la formulation de son produit des solvants ou des adjuvants interdits par l'OMS et la FAO.

ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT ET RÉCIPIENT DES PRODUITS

Les produits, en volume net, doivent être conditionnés comme suit :

- Les insecticides-fongicides liquides : bidons plastiques de 20 ou 25 ou 30 litres ;
- Les insecticides-fongicides en poudre mouillable : emballages de 5 kg ;
- Les colorants + colle : bidons plastiques de 25 litres ;
- Les neutralisants : emballages paquets en papier ou sac de 20 ou 25 kg ;
- Les mouillants : bidons plastiques de 25 litres ;
- Les acides : bidons PET ou PEHD de 30 litres. En outre, l'ouverture de ces bidons doit être munie d'un opercule assurant une bonne étanchéité.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES SACS DE SEMENCES

Les sacs de semences doivent être enduits d'un additif anti glissant incorporé lors de la formulation du film en PP, pour éviter tout phénomène de glissement au gerbage. En outre, ces sacs, en **Polypropylène non laminé ou laminés microperforés**, auront les caractéristiques suivantes :

- Matière : fabrication à partir de fibres de polypropylène.
- Tissage :
 - Nombre de bandelettes en chaîne : 2,8/cm
 - Nombre de bandelettes en trame : 2,8/cm
 - Contexture : 3,5 x 3,5 mm
 - Grammage et tissage :
 - pour la semence vêtue, les sacs PP seront non laminés et de 62 g/m²
 - pour la semence délintée, les sacs PP seront non laminés ou laminés microperforés et de 80 g/m²